ment pas à la en satisfaisant maine, il faut, ique compren-

et nous en fai-

ffice et messe) saire de la Dé-La fête de la ache de juillet. , en changeant libre, tant pour églises 'si elles e célébrait. On 13, col. XXXV, ills accordés ... 8. Te 8 juillet, consacrées (aucèses du Canada one pas question Dédicace qui se Mais les cathéivent plus faire ommun, mais le écration, tout en He dimanche de ait l'incidence de rée qu'on en doit

exact de tous les s au Canada, tou-(depuis 1913). Ces mpagnés d'un comfaire la solennité dans ces cathédrales, mais le He dimanche de juillet. Ainsi, le 8 juillet, cette année était à la fois la fête de la Dédicace, en dehors des cathédrales et la solennité de la Dédicace dans les cathédrales. Par suite, le 30 septembre, cette année, même dans la cathédrale qui a fait l'office de Dédicace le 29, il fallait faire en même temps, la fête et la solennité de S. Michel, et non la solennité de la Dédicace qui a dû avoir lieu le 8 juillet. Toutefois, il faut remarquer que cette solennité de la Dédicace est libre et qu'on n'était pas obligé de la faire le 8 juillet, mais qu'on le pouvait dans les églises cathédrales consacrées. D'autre part, si on ne la fait pas le 8 juillet, on ne peut pas non plus la faire en un autre dimanche.

Si la fête de la Dédicace de la cathédrale, qui doit se faire dans tout le diocèse, se fait réellement le 29 septembre, on a bien fait de fixer l'office de S. Michel au 30 qui, cette année tombe un dimanche, ce qui fait que la solennité se fera, dans ce diocèse, le même jour que l'office et la messe, tandis que dans les autres diocèses, on a fait la fête de S. Michel le 29 et la solennité le 30 qui est un dimanche. Il n'y a donc pas lieu, ni dans l'un ni dans les autres diocèses de renvoyer la solennité de S. Michel au 14 octobre. Cependant dans les églises titulaires dont la fête a été célébrée l'un des six jours qui précèdent le 30 septembre, on a dû anticiper au 23 la solennité de S. Michel, afin de faire la solennité, supérieure par le rite, du titulaire, le 30-septembre, en vertu des indults de 1852 et de 1853. ²

Pour satisfaire davantage notre correspondant, répondons à ses deux questions quoiqu'elles ne se posent plus, après la mise au point qui précède.

La solennité de la Dédicace, étant libre et ne pouvant servir

² On trouve le texte et le commentaire de ces deux indults, nos plus importants, en la matière, dans l'*Etude des indults*, mentionné ci-dessus.